



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0344

OBJET : Suppression du budget annexe Espace Aragon

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 68
Pouvoirs : 2
Absents : 0
Excusés : 6
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

21/12/2020

et affichage le

20/12/2020

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 14 décembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 8 décembre 2020.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Anna-Maria HAJENLIAN, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Agnès DUPON à Ingrid BEATINI, Nelly GADEL à Youcef TABET

Vu le déferé préfectoral déposé le 8 octobre 2019 à l'encontre de la délibération DEL-2019-0075 concernant les subventions versées aux budgets annexes de certains services publics industriels et commerciaux ;

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il existe deux catégories de services publics : les Services Publics Administratifs (SPA) et les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). D'un point de vue budgétaire, cette différence se traduit par l'obligation, uniquement pour les seconds, de retracer les dépenses et les recettes affectées à ces services dans des budgets distincts du budget principal.

En l'absence de qualification textuelle d'un service public, il existe une présomption d'administrativité pouvant être renversée, entraînant la qualification de SPIC, si « *trois conditions relatives à sa comparabilité avec une entreprise privée commerciale sont réunies* »¹ : l'objet du service, son mode de financement, ses modalités de fonctionnement.

L'Espace Aragon est un équipement culturel proposant une programmation de cinéma, de spectacles vivants et d'expositions d'art, labellisé « art et essai ».

Le Grésivaudan possède un budget annexe pour gérer l'espace Aragon dont le n° de SIRET est 20001816600047, le n° codique est 038043 et dont l'identifiant budget est 48500. La nomenclature de ce budget est de type M4, correspondant à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

¹ LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène, DEFFIGIER Clotilde, VIROT-LANDAIS Aurélie, *Droit des services publics*, LexisNexis, 2018, p. 91 s.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La nomenclature d'un budget ne détermine pas la nature d'un service, c'est la seconde qui commande la première.

Or, dans le cas de l'Espace Aragon, cette nomenclature ne correspond pas à la qualification du service public exploité au sein de l'Espace Aragon, lequel relève, pour les raisons exposées ci-après, des Services Publics Administratifs (SPA).

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que les cinémas ainsi que les théâtres sont qualifiés par le juge administratif de services publics d'une part, de services publics culturels et administratifs d'autre part.

Ainsi, les arrêts Astruc (1916) puis Gheusi (1923) du Conseil d'Etat caractérisent la notion de service public, sans en préciser la nature même si sa qualification de culturelle ne fait aucun doute. Ce sera le cas en 1959 par l'arrêt Dauphin pour lequel le Conseil d'Etat parle de service public « culturel et touristique » pour un théâtre puis en 1983 (association Maison des jeunes et de la culture de Saint-Maur) pour la qualification de « service public culturel » seule.

Le cinéma, quant à lui, doit être également considéré comme un « service public culturel » même s'il a été instauré sous forme de SPIC initialement, ce qui est l'objet de l'arrêt Théâtre Paul X de la CAA de Versailles du 9 novembre 2004 : *« il résulte de l'instruction que le Théâtre Paul X... a été constitué par délibération du 24 janvier 1995 du conseil municipal de la commune de Bezons sous la forme d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et a pour objet l'exploitation des salles de cinéma et du théâtre, toute opération liée à la création, production, diffusion de spectacles vivants, toute opération favorisant le développement des activités culturelles et socio-culturelles ; que, dans ces conditions, le Théâtre Paul X... constitue un établissement public communal ayant une activité de caractère essentiellement culturel »*.

Cet arrêt est en tout point applicable au cas de la communauté de communes Le Grésivaudan dont l'Espace Aragon fut institué sous forme de SPIC mais qui revêt bien un caractère culturel.

Dans une affaire « commune de La Ciotat » jugée le 20 juin 2012, le Conseil d'Etat avait estimé que si l'activité d'un service public est lucrative, le service peut alors être qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Dans le cas contraire, le service est alors qualifié de service public administratif (SPA).

Pour juger de ce caractère lucratif, il convient d'apprécier l'activité au regard de l'objet du service qu'elle rend et des conditions particulières dans lesquelles il est rendu. Dans ses conclusions concernant cette même affaire, le rapporteur public rappelait quelques principes. Par l'objet du service, il faut entendre la teneur de la prestation exécutée par la collectivité, combinée avec les conditions particulières dans lesquelles le service est rendu : *« Ainsi, même dans le cas où le service rendu n'est pas différent, par son objet, de ceux que proposent des entreprises privées, les conditions particulières dans lesquelles la collectivité publique rend ce service pourront révéler qu'elle s'est placée, en réalité, en dehors d'une exploitation à but lucratif. Tel sera le cas, par exemple, si elle choisit de (...) tarifier [le service] à un prix ne permettant la couverture que d'une partie de ses coûts, en le finançant principalement par d'autres ressources comme des impôts ou des subventions... »*.

Par un arrêt « Bompard » du 17 octobre 2003, le Conseil d'Etat a en effet considéré que dans le cadre d'un service public à caractère industriel et commercial, les tarifs devaient permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement mais aussi d'investissement relatives à la fourniture de ce service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a considéré que le financement essentiellement public d'un cinéma municipal justifiait à lui seul le caractère non lucratif de l'activité (le tarif d'entrée ne couvrant même pas le simple coût de fonctionnement hors charges d'amortissement et financières) et donc le caractère administratif du service public.

En ce qui concerne l'Espace Aragon, outre le caractère culturel de l'objet du service, ses modalités de gestion ne sont en rien comparables à celles d'une entreprise privée et la billetterie (429 939 € à 519 725 € entre 2015 et 2019) ne parvient pas à couvrir les charges d'exploitation y compris la dotation aux amortissements (840 767 € à 940 113 € sur la même période) :

POSTES	MONTANT				
	2015	2016	2017	2018	2019
PRODUITS D'EXPLOITATION	- €	- €	- €	- €	- €
Ventes de marchandises	- €	- €	- €	- €	- €
Production vendue	809 373,62 €	845 972,55 €	801 253,36 €	857 700,93 €	900 177,06 €
Prestations de services	471 418,80 €	465 993,57 €	429 938,71 €	493 061,27 €	519 725,16 €
Divers	- €	- €	- €	- €	4 250,00 €
Subventions d'exploitation	337 925,87 €	379 978,98 €	371 314,65 €	358 515,66 €	376 201,42 €
Autres produits	28,95 €	- €	- €	6 124,00 €	0,48 €
TOTAL I	809 373,62 €	845 972,55 €	801 253,36 €	857 700,93 €	900 177,06 €
CHARGES D'EXPLOITATION	847 865,24 €	887 794,00 €	840 767,52 €	898 249,83 €	940 112,71 €
Autres achats et charges externes	412 156,19 €	444 895,61 €	363 060,29 €	407 249,69 €	430 031,46 €
Impôts, taxes, et versements assimilés	413 933,16 €	420 254,02 €	433 291,48 €	444 305,61 €	459 411,48 €
Sur rémunérations	7 534,12 €	7 491,30 €	7 862,96 €	8 551,04 €	8 699,97 €
Autres	59 464,72 €	65 149,47 €	50 581,02 €	54 570,80 €	60 223,56 €
Salaires et traitements	248 570,97 €	249 003,18 €	271 505,50 €	277 035,74 €	285 022,26 €
Charges sociales	98 363,35 €	98 610,07 €	103 342,00 €	104 148,03 €	105 465,69 €
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	21 683,37 €	22 644,37 €	44 415,75 €	46 439,13 €	50 603,86 €
Dotations aux amortissements sur immobilisations	21 683,37 €	22 644,37 €	44 415,75 €	46 439,13 €	50 603,86 €
Autres charges	92,52 €	- €	- €	255,40 €	65,91 €
TOTAL II	847 865,24 €	887 794,00 €	840 767,52 €	898 249,83 €	940 112,71 €
A - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	- 38 491,62 €	- 41 821,45 €	- 39 514,16 €	- 40 548,90 €	- 39 935,65 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Si l'on y ajoute le résultat exceptionnel, la subvention versée sert uniquement à équilibrer le budget :

POSTES	MONTANT				
	2015	2016	2017	2018	2019
PRODUITS FINANCIERS	- €	- €	- €	- €	- €
CHARGES FINANCIÈRES	- €	- €	- €	- €	- €
B - RÉSULTAT FINANCIER (III - IV)	- €	- €	- €	- €	- €
A + B - RÉSULTAT COURANT	- 38 491,62 €	- 41 821,45 €	- 39 514,16 €	- 40 548,90 €	- 39 935,65 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 433,59 €	41 821,45 €	40 634,43 €	40 631,90 €	40 470,78 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 941,97 €	- €	3,79 €	83,00 €	535,13 €
C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	38 491,62 €	41 821,45 €	40 630,64 €	40 548,90 €	39 935,65 €
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)	849 807,21 €	887 794,00 €	841 887,79 €	898 332,83 €	940 647,84 €
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)	849 807,21 €	887 794,00 €	840 771,31 €	898 332,83 €	940 647,84 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS	- €	- €	1 116,48 €	- €	- €

Eu égard à tous ces éléments, l'intervention de la communauté de communes Le Grésivaudan relève donc de la mise en œuvre d'un objectif d'aménagement du territoire et de politique culturelle, en l'absence d'initiative privée, caractérisant une qualification de service public administratif.

Ainsi, Monsieur le Président propose de :

- reconnaître le caractère administratif du service public rendu au sein de l'Espace Aragon
- dissoudre le budget annexe de l'Espace Aragon le 31 décembre 2020, devenu facultatif au titre de son caractère de service public administratif
- charger Monsieur le trésorier de la communauté de communes Le Grésivaudan de procéder au transfert de l'actif et du passif du budget annexe vers le budget principal, considérant que le bilan ci-dessous sera mis à jour par le compte de gestion arrêté pour l'exercice 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTIF	2018	2019	PASSIF	2018	2019
ACTIF IMMOBILISE	330 393,17 €	345 331,97 €	CAPITAUX PERMANENTS	365 701,21 €	386 705,93 €
Immobilisations incorporelles	0,00 €	16 686,00 €	Dotations	- €	- €
Immobilisations corporelles	330 393,17 €	328 645,97 €	Mises à disposition	- €	- €
			Résultat de l'exercice	- €	- €
			Subventions d'investissement	365 701,21 €	386 705,93 €
			Fonds de roulement	35 308,04 €	41 373,96 €
ACTIF CIRCULANT	133 627,82 €	145 454,12 €	PASSIF CIRCULANT	98 319,78 €	104 080,16 €
Stocks et en-cours	- €	- €	Crédits et lignes de trésorerie	- €	- €
Clients et comptes rattachés	27 682,59 €	20 441,21 €	Avances	- €	- €
Créances irrécouvrables			Fournisseurs et comptes		
admises en non-valeur	0,00 €	0,00 €	rattachés	45 436,85 €	8 440,00 €
Autres	54 845,00 €	82 135,36 €	Dettes fiscales et sociales	26 445,17 €	35 615,81 €
Créances sur les BA ou le BP	42 960,77 €	22 889,43 €	Fournisseurs d'immobilisation	5 321,60 €	- €
Autres créances	1 939,67 €	3 379,67 €	Dettes fiscales	- €	- €
Disponibilités	6 189,44 €	10 128,00 €	Opérations pour le compte de		
Avances de trésorerie	0,00 €	0,00 €	tiers	- €	- €
Comptes de régularisation	10,35 €	6 480,45 €	Autres dettes	- €	- €
			Comptes de régularisation	21 116,16 €	60 024,35 €
Besoin en fonds de roulement	-13 842,17 €	8 356,53 €			
TRESORERIE	49 150,21 €	33 017,43 €			
TOTAL GENERAL	464 020,99 €	490 786,09 €	TOTAL GENERAL	464 020,99 €	490 786,09 €

- l'autoriser à signer tout acte relatif à la clôture du budget annexe de l'Espace Aragon

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 14 décembre 2020

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.